



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Inter-départementale Tarn-Aveyron  
ICPE n°2017-0287

**Arrêté préfectoral du 2 MARS 2018**  
**portant enregistrement d'une unité de transformation**  
**de produits alimentaires d'origine animale et végétale**  
**WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient,**  
**établissement secondaire de la SAS GÉLATINES WEISHARDT**  
**Rond-point Georges Jolimaître**  
**81300 GRAULHET**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Graulhet ;
- VU l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 3 août 2017 par la société WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient, établissement secondaire de la SAS GÉLATINES WEISHARDT, représentée par M. Pol JOHO, dont le siège social est situé Rond-point Georges Jolimaître, 81300 GRAULHET pour l'enregistrement d'une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale et végétale (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées), sise à cette même adresse ;
- VU la demande de dérogation aux articles 11.1.2 « dispositions constructives », 11.2 « autres locaux » et 11.3 « ouvertures » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 présentée en date du 3 août 2017 par la société WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient, établissement secondaire de la SAS GÉLATINES WEISHARDT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

- VU** la demande de la société d'augmenter la quantité de la rubrique 2221 à 10 t/j, en date du 28 décembre 2017 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 0000101 délivré le 30 mai 2000 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mixes au titre de la rubrique 2260.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/0287 du 26 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 23 octobre 2017 et le 20 novembre 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2018 ;
- VU** les avis du Service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 7 août 2014 et du 18 août 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la société WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la société WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient a justifié l'absence d'effets en dehors des limites de propriétés en cas d'événement accidentel sur ses installations,

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis dans un état compatible avec un usage futur défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Tarn ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient, établissement secondaire de la SAS GÉLATINES WEISHARDT, localisées Rond-point Georges Jolimaître sur le territoire de la commune de GRAULHET(81300), représentée par M. Pol JOHO, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2017, sont enregistrées et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
N° 2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j	Unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale	<b>Quantité autorisée : 10 t/j</b>	E
N° 2220-2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Unité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale	<b>1,42 t/j en moyenne avec dépassement ponctuel de 2 t/j</b>	DC

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**Régime** : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration contrôlée) ou D (Déclaration).

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	
	<i>Section</i>	<i>n°</i>
Graulhet	OB	2352

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 0000101 délivré le 30 mai 2000 qui sont abrogées.

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, etc..., relevant du régime de déclaration soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagement de prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 « dispositions constructives », 11.2 « autres locaux » et 11.3 « ouvertures » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012**

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale, précisées à cet article, ne s'applique pas au local production (PRO), au local produits finis (PF) et au local matières premières (MP).

#### **Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012**

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale, précisées à cet article, ne s'applique pas au local production (PRO), au local produits finis (PF) et au local matières premières (MP).

#### **Article 2.1.3. Aménagement de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012**

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale, précisées à cet article, ne s'applique pas au local production (PRO), au local produits finis (PF) et au local matières premières (MP).

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.3. Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,
- Le sous-préfet de Castres,
- le maire de la commune de Graulhet,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

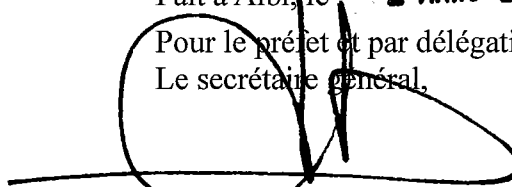
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société WEISHARDT INTERNATIONAL, unité ingrédient.

Une copie sera déposée à la mairie de GRAULHET pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait y sera aussi affiché pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Cet arrêté sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Fait à Albi, le - 2 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel LABORIE